

Quelles mesures le juge des enfants peut-il mettre en place pour protéger un mineur ?

LAPIERE Louise, BONNAUD Clémentine, LACOSTE Morgane

- **Quelles sont les missions du juge des enfants ?**

Les pouvoirs du juge des enfants sont étendus. Il est compétent pour juger les mineurs suspectés d'avoir commis des infractions, mais il l'est également pour protéger les mineurs en danger, dans le cadre de la protection de l'enfance. À cet égard, il peut adopter plusieurs mesures de nature éducatives ou judiciaires. Ces mesures permettent de garantir la sécurité, l'éducation et le bien-être de l'enfant.

- **Quand le juge des enfants peut-il être saisi ?**

Le juge des enfants est saisi si un mineur est suspecté d'avoir commis une infraction.

Il peut également être saisi lorsque le mineur encourt des risques graves. Ces risques peuvent concerner :

- La santé physique (malnutrition, violence au sein de son foyer, maltraitance, violences sexuelles) ;
- La santé psychologique (harcèlement, paroles dégradantes, négligence) ;
- Le domaine éducatif (carences éducatives, absence des parents, absence de socialisation) ;
- Les conditions matérielles (logement insalubre, absence de mobilier essentiel).

- **Qui peut saisir le juge des enfants ?**

Le juge des enfants peut être saisi par différents acteurs, à commencer par l'enfant lui-même.

Tout témoin d'une infraction commise contre un enfant peut alerter le procureur de la République. Il peut s'agir de professeurs ou d'éducateurs. Les tuteurs de l'enfant, ou encore ses parents peuvent également alerter la Justice. Enfin, l'Aide Sociale à l'Enfance et le service en charge de l'enfant, le cas échéant, sont habilités à saisir le juge.

- **Comment saisir le juge des enfants ?**

Le juge des enfants peut être saisi par une requête. Celle-ci doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire du domicile des parents, de la famille d'accueil ou de la personne ayant la charge de l'enfant.

- **Quel est l'objectif poursuivi par les mesures d'assistance éducative ?**

Les objectifs sont multiples. Tout d'abord, il s'agit de mettre fin à la situation de danger pour l'enfant. Pour cela, il est essentiel de renforcer le lien entre les parents et leur enfant tout en leur

apportant un accompagnement éducatif. L'objectif est de les soutenir dans le fait de retrouver une autonomie dans la gestion du foyer, afin d'assurer un environnement favorable au bien-être de l'enfant.

À cette fin, il existe des mesures de suivi et des mesures de placement adaptées à chacune des situations rencontrées par les enfants.

- **Quelles sont les mesures de suivi ?**

Il s'agit de désigner un tiers qualifié qui sera tenu d'accompagner la famille. C'est la mesure d'accompagnement social et éducatif. Un travailleur social va accompagner les parents et les enfants, sur une période de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'à la majorité. L'objectif est d'améliorer la situation familiale et de prévenir les risques pour l'enfant. Tous les 6 mois, un rapport est adressé au juge et à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) afin de proposer des ajustements au regard de l'évolution de la situation : poursuite du suivi, modification de la stratégie ou, si le danger persiste, un éventuel placement en institution ou en famille d'accueil.

Il existe des obligations particulières imposées aux parents et aux enfants qui conditionnent le maintien dans la famille. Il peut s'agir de la scolarisation de l'enfant ou d'une obligation de soin par exemple.

Il peut également s'agir d'une aide financière ponctuelle.

- **Quelles sont les mesures de placement ?**

Les mesures de placement sont prononcées lorsque le maintien dans le foyer n'est pas envisageable parce que les faits sont trop graves. L'enfant peut être placé chez un proche, dans un établissement sanitaire ou d'éducation ou au sein d'un service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La mesure de placement n'est pas toujours radicale, il peut s'agir d'un placement partiel lorsque le placement vaut certains jours de la semaine ou une semaine sur deux. Les modalités sont déterminées par le juge des enfants au regard de la situation.

La mesure de placement dure 2 ans maximum mais celle-ci est renouvelable plusieurs fois à la suite d'une décision argumentée du juge.

- **Les frères et sœurs peuvent-ils être séparés lors d'une mesure de placement ?**

Si la mesure de placement concerne les enfants d'un même foyer, le juge essaie généralement de faire en sorte que les fratries restent ensemble. Mais, il est possible que les enfants soient séparés, notamment si le juge considère que le bien-être des enfants sera mieux préservé de cette manière (mésentente, mauvaise influence entre eux ...).

- **Le juge peut-il modifier les mesures qu'il a ordonnées ?**

Le juge peut, lui-même, décider de modifier les mesures qu'il a ordonnées, notamment car il considère qu'elles ne sont plus adaptées à la situation de l'enfant. Il peut également le faire suite à une demande de l'enfant lui-même, de ses parents, du procureur de la République ou de la personne à qui l'enfant a été confié.